

ANNEXE 1 au PV du 7/11/2018

Intitulé de l'action	Maîtrise d'ouvrage	échéance	coût	ETAT							SUBVENITON ETAT PROPOSEE	REGION	UE	ADEME CNDS	CPER STIL SDEI	DEPARTEMENT		FEDER / Partenaires Privés	% financeme	Autofinancement
				SUBVENTION ETAT DEMANDE	CDR – DSIL demandé	CDR DSIL proposée	CDR – DETR demandée	CDR DETR proposée	DETR libre d'emploi	DSIL GT		CRST demandé	Leader			FAR demandé	Fonds Pat. Demandé			
Action 1 – 1 – Création d'un habitat temporaire à NEUVY	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2019	1 000 000,00				500 000					300 000							30	700 000,00
Action 1 - 2 - Création d'une résidence séniors à NEUVY	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2019	300 000,00				200 000					20 000							7	280 000,00
Action 1 - 3 - Construction d'une Maison Pluridisciplinaire à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2018	897 134,00								0,00	0			532 000	0			59	365 134,00
Action 1 - 4 - mise en accessibilité de la mairie de LYS SAINT	Commune de LYS-SAINT-GEORGES	2017	92 100,00	51 890		0,00		0,00	27 630,00	27 630,00	55 260,00					8 179			69	28 661,00
Action 1 - 5 - mise en accessibilité de la mairie de NEUVY - Extérieur	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2017	60 056,00	24 022		0,00	14437 obtenus en 2015	0,00		24 022,40	24 022,40								40	36 033,60
Action 1 - 6 Mise en accessibilité de la mairie de NEUVY - intérieur	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2017	40 013,00	23 516	6113	0,00	14489 obtenus en 2016	0,00		8 802,86	8 802,86					8 200			42	23 010,14
Action 2 - 1 - aménagement du cœur historique de NEUVY 1ère Tranche	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2018	261 420,00	125000 SOIT 47,82 % limité à 30 %			122 867	78 426,00			78 426,00	84 136				0			62	98 858,00
Action 2 - 2 - aménagement du cœur historique de NEUVY - 2ème Tranche	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2019	250 000,00				125 000					75 000							30	175 000,00
Action 2 - 3 - aménagement du cœur historique de NEUVY - 3ème tranche	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2020	250 000,00				125 000					75 000							30	175 000,00
Action 2 - 4 - aménagement de la place de l'église de LYS	Commune de LYS-SAINT-GEORGES	2019	80 000,00	32 000			8 000					32 000							80	16 000,00
Action 2 - 5 - aménagement du bourg de MOUHERS	Commune de MOUHERS	2019	150 000,00				75 000								0	5 000			3	145 000,00
Action 2 - 6 - Achat/Réhabilitation en	Commune de MOUHERS	2018	122 921,00	76210 soit 62 % (50 % maxi)	12 292	0,00	49 168	49 168,00			49 168,00				0	12 000	9 904		58	51 849,00
Action 2 - 7 - Aménagement du centre bourg de MAILLET	Commune de MAILLET	2018	31 622,00	17 670	8 500	0,00	9 170	9 170,38			9 170,38					0			29	22 451,62
Action 2 - 8 Réhabilitation en logement	Commune de TRANZAULT	2019	99 400,00	39 760												9 264			49	50 376,00
Action 2-9 - Aménagement du bourg	Commune de FOUGEROLLES	2019	125 000,00	50 000															40	75 000,00
Action 3 - 1 - Réhabilitation du Moulin d'Angibault à	Commune de MONTIPOURET	2017	32 000,00		4 800	2 288,00		12 297,60			14 585,60	4 109	9 600				0		88	3 705,40
Action 3 - 2 - Réhabilitation du Moulin d'Angibault à MONTIPOURET- 2ème	Commune de MONTIPOURET	2018	38 523,00	11556 soit 30 % mais CDR 10 % - mini 20 %			11 556	11 556,90			11 556,90					0	0		30	26 966,10
Action 3 - 3 Réhabilitation du Moulin d'Angibault à	Commune de MONTIPOURET	2 019	8 000,00				2 000					2 000	2 400						55	3 600,00
Action 3 - 4 - Itinéraire Saint-Jacques à Vélo NEUVY-ST-SEPULCHRE – 2 Tranches en 1	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2018	77 500,00	19089 SOIT 25% mais CdR 40 %			19 375	19 375,00			19 375,00	12 000				30 000			79	16 125,00
Action 3 - 5 - Itinéraire Saint-Jacques à Vélo NEUVY-ST-SEPULCHRE – 2ème Tranche	Commune de NEUVY-ST-SEPULCHRE	2019	20 000,00	8 000														8 000		12 000,00



Action 3 - 6 - Création d'une aire de détente à MERS/INDRE	Commune de MERS-SUR-INDRE	2017	46 000,00	23 000	7 424	0,00	15 575	18 400,00	0,00		18 400,00	9 200						60	18 400,00	
Action 3 - 7 -Création d'une aire de camping-cars à MERS SUR INDRE	Commune de MERS-SUR-INDRE	2017	50 323,00	5 100	5 100	0,00	0	0,00	20 129,20		20 129,20							15 300	70	14 893,80
Action 3 - 8 - Création d'un point d'information sous la halle à NEUVY - 1ère tranche	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2019	50 000,00				25 000												0	50 000,00
Action 3 - 9 - Création d'un point d'information sous la halle à NEUVY - 2ème Tranche	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2020	30 000,00				15 000												0	30 000,00
Action 3 - 10 - Création d'un espace de coworking à NEUVY	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2017	233 649,00	13 767	4 444	0,00	9 323	0,00	70 094,70		70 094,70	29 900	60 000						68	73 654,30
<del>Action 3 - 11 - Transformation d'une grange en immobilier d'habitation à NEUVY</del>	<del>Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE</del>	<del>2019</del>	<del>100 000,00</del>				<del>33 600</del>												<del>0</del>	<del>100 000,00</del>
Action 3 - 12 - Création du lotissement "Le Lion d'Or" à NEUVY -	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2019	150 000,00				75 000												0	150 000,00
Action 3 - 13 - Aire de détente et de loisirs - tranche 3	Commune de MERS-SUR-INDRE	2019	6 647,00	3 323															50	3 324,00
Action 3 - 14 - Installation d'abrycyclos	Commune de MERS-SUR-INDRE	2020	15 974,50	7 987															50	7 987,50
Action 3 - 15 - Création d'une aire de détente à La Gare	Commune de CLUIS	2019	65 129,40	26 052										18 000					68	21 077,40
Action 3 - 16 - Création et mise en œuvre parcours historique dans le bourg	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2019	22 000,00	8 800								4 400							60	8 800,00
Action 4 - 1 - Signalétique et abris Itinéraires l'Indre à Vélo et Saint Jacques à Vélo	Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE	2019	20 000,00	8 000			8 000			0,00	8 000								40	12 000,00
<del>Action 4 - 2 -Création d'une liaison vélo entre le bourg et le Moulin d'Angibault à MONTIPOURET</del>	<del>Commune de MONTIPOURET</del>	<del>2019</del>	<del>9 000,00</del>	<del>3 420,00</del>						<del>0,00</del>		<del>2 700,00</del>							<del>30,00</del>	<del>6 300,00</del>
Action 4 - 3 -Création d'une voie douce entre le lotissement "Le Lion d'Or" et le bourg de NEUVY	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2019	35 000,00				17 500,00												0,00	35 000,00
<del>Action 5 - 1 - Isolation local "Ancienne Gare" à NEUVY</del>	<del>Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE</del>	<del>2020</del>	<del>100 000,00</del>				<del>30 000,00</del>					<del>50 000,00</del>							<del>50,00</del>	<del>50 000,00</del>
action 5 - 2 - Isolation Thermique du Gymnase de CLUIS	CDC du VAL de BOUZANNE	2020	495 791,00	198 316,00			60 000,00					100 000,00						173 527 FDS	75,00	123 948,00



Action 5 - 3 - Isolation thermique du Gymnase de NEUVY-ST-SEPULCHRE	CDC du VAL de BOUZANNE	2019	599 561,00	100 000,00			90 000,00				150 000,00					230 000 FDS		80,00	119 561,00	
Action 5 - 4 - Rénovation de l'Eclairage Public - 1ère tranche à LYS SAINT GEORGES	Commune de LYS-SAINTE-GEORGES	2017	5 940,00	5 940,00	1 361,00	0,00	2 203,00	1 237,80		1 237,80								1 188,00	40,84	3 514,20
Action 5 - 5 - Rénovation de l'Eclairage Public - 2ème tranche à LYS SAINT GEORGES	Commune de LYS-SAINTE-GEORGES	2018	7 451,00	3 000,00	1 500,00	0,00	1 500,00	1 490,20		1 490,20				1 100,00	1 850,00				59,59	3 010,80
Action 5 - 6 - Rénovation de l'Eclairage Public - 1ère tranche à MALICORNAY	commune de MALICORNAY	2017	20 975,00	5 721,00	1 846,00	0,00	3 874,00	0,00	4 195,00	4 195,00	5 721,00							3 814,00	65,46	7 245,00
Action 5 - 7 - Rénovation de l'éclairage public - 2ème tranche à MALICORNAY	Commune de MALICORNAY	2018	27 370,00	8 211,22			8 211,00	8 211,00		8 211,00	8 211,23			5 474,15	0,00				80,00	5 473,62
Action 5 - 8 - Achat de matériels d'entretien alternatif des Espaces Verts- 1ère tranche à Montipouret	Commune de MONTIPOURET	2017	20 000,00		2 388,00	0,00	5 011,00	0,00		0,00	8 600,00				0,00				43,00	11 400,00
Action 5 - 9 - Achat de matériels d'entretien alternatif des Espaces Verts-2ème tranche à Montipouret	Commune de MONTIPOURET	2018	20 000,00				7 400,00			0,00	8 600,00				0,00				43,00	11 400,00
Action 5 - 10- Achat de matériels d'entretien alternatif des Espaces Verts-1ère tranche à Neuvy	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2017	20 000,00		1 291,00	0,00	2 708,00	0,00		0,00	8 000,00				0,00				40,00	12 000,00
Action 5 - 11 - Création d'un site pilote en matière de biodiversité au moulin d'Angibault à MONTIPOURET- 1ère tranche	Commune de MONTIPOURET	2017	16 000,00	2 320	749	3 729,38	1 571	0,00		3 729,38		8 480		589					80	3 201,62
Action 5 - 12 - Création d'un site pilote en matière de biodiversité au moulin d'Angibault à MONTIPOURET - 2ème tranche	Commune de MONTIPOURET	2019	19 000,00				2 930						10 070		2 200				65	6 730,00
Action 5 - 13 - Achat d'un véhicule électrique par la commune de NEUVY	Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2017	28 000,00	7 000	2 260	9 330,61	4 740	0,00		9 330,61								10 000	69	8 669,39









COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

STATUTS

Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les Communes de Neuvy St Sépulcre, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys St Georges, Maillet, Malicornay, Mers s/indre, Montipouret, Mouhers, Tranzault, et Buxières d'Aillac, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

Article 2 : OBJET de la COMMUNAUTE de COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

**1 - Aménagement de l'espace communautaire**

a) pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.
- étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

c) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

d) Action permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la CDC.

**2 - Actions de développement économique**

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT;

b) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à savoir :

- publications, participations à des salons, congrès, manifestations
- participation aux actions d'organismes qui contribuent au développement commercial.

d)-promotion du tourisme (mise en place, développement, d'une politique du tourisme sur l'ensemble de la communauté) dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

5 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

## B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- études préalables à la définition de zones de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire,...)

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations d'actions collectives en faveur de l'habitat : OPAH, PLH.

3 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes dans le cadre de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4 - Action sociale

- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer, **des Accueils de Loisirs Sans Hébergement des mercredis à MERS-SUR-INDRE et NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.**

5 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du Moulin d'Angibault sur la commune de Montipouret, VC n°2 entre la RD 49 et la RD 41.

6 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Entretien et gestion des gymnases de Neuvy-St-Sépulchre et Cluis, ainsi que le Podium de l'ex - sivoim

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels structurants et à rayonnement communautaire, à créer.

## C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Transports scolaires

- Organisation des transports scolaires à destination du Collège Vincent ROTINAT de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Départemental de l'Indre.

## **2 - Activités périscolaires**

- Participation financière à des activités périscolaires à destination des élèves du Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

## **3 - Développement agricole**

- Valorisation des espèces fruitières locales à l'exception de la diversification d'activité de la société pomologique du berry à créer.
- Petits travaux d'hydraulique agricole (eaux superficielles) déclarés d'intérêt général.

## **4 - Insertion Professionnelle - Formation**

- Adhésion à la Mission Locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure.

## **5 - Tourisme :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de structures groupées d'hébergement touristique créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 tel que gîtes de groupe, à l'exception des campings qui restent de la compétence communale.

- Circulations douces intercommunales.

## **Article 3 - SUBVENTIONS**

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

## **Article 4 - DELEGATION**

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

## **Article 5 - SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est fixé dans les locaux de l'ancienne trésorerie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, 20 rue Emile Forichon.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

## **Article 6 - DUREE**

La Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 7 - MODE de REPRESENTATION des COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. La composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit par arrêté préfectoral ~~2013-288-0010-du-15-octobre-2013~~ du 13 novembre 2018 :

. NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.....	7 délégués
. CLUIS.....	4 délégués
. MERS-SUR-INDRE.....	2 délégués
. MONTIPOURET.....	2 délégués
. FOUGEROLLES.....	1 délégué
. GOURNAY.....	1 délégué
. TRANZAULT.....	1 délégué
. MAILLET.....	1 délégué
. MOUHERS.....	1 délégué
. LYS-SAINT-GEORGES.....	1 délégué
. BUXIERES d'AILLAC.....	1 délégué
. MALICORNAY.....	1 délégué

Soit un total de 23 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

#### Article 8 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et huit membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

## Article 9 - RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale : fiscalité additionnelle et TP de Zone
- 2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- 4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toutes autres aides publiques.
- 6- Les fonds de concours versés par les communes dans les conditions définies par l'article L 5214-16 - V du Code Général des Collectivités Territoriales
- 7 - Le produit des dons et legs.
- 8 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.
- 9 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté de communes.
- 10 - Le produit des emprunts.

## Article 10 - CONDITIONS de MISE à DISPOSITION des PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985. La CDC pourra mettre du personnel à la disposition des communes sur les mêmes bases.

## Article 11 - RECRUTEMENT de PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

## Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

## Article 13 - TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de LA CHATRE.

Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION des STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
constatant l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents  
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale par la Communauté de communes Val de  
Bouzanne

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Nathalie VALLEIX

Designation	Pt	Candidat 01	Pt	Candidat 01	Pt	Candidat 02	Pt	Candidat 03	Pt	Candidat 05	Pt	Candidat 06	Pt	Observations
		COMPOECO		COMPOECO		PLASTIC OMNIUM		OUADRIA		ASTECH		UTPM		0€ & X = inclus
		Base		Variante 01		Base		Base		Base		Base		
		LEGONE		CŒUR de VILLE		MARTI		CUBA		ECOCITY 40		ECOBX		
Prix HT (40 pts)	A	40	151 700.00 €	40	170 150.00 €	36	223 450.00 €	27	161 868.00 €	37	154 570.00 €	39	161 745.00 €	38
<b>1) Valeur technique (24 pts)</b>														
<b>Performances techniques (6 pts)</b>														
Composition du matériau / durée de vie	1	polyester /+ 10 ans	0	acier	1	tôle acier galvanisé	1	métal	1	tôle acier galvanisé	1	métal	1	
Maniabilité / stockage		x												
Forme / encombrement	3	carré 2.52 m <sup>3</sup>	2	carré 2.52 m <sup>3</sup>	2	carré 2.96 m <sup>3</sup>	0	carré 2.60 m <sup>3</sup>	1	carré 2.70 m <sup>3</sup>	1	carré 2.24 m <sup>3</sup>	3	
Insonorisation / facilité de nettoyage	1	x / x	1	x//	1	x/x	1	x/	1	x/x	1	x/x/	1	
Colonnes équipées de "champignon" à vidage		oui		oui		oui		oui		oui		oui		
Poids	1	440 kg	1	440 kg	1	463 kg	1	390 kg	0	380 kg	0	350 kg	0	
<b>Performances environnement (6pts)</b>														
Composition des matériaux de base de la cuve : neufs ou recyclés	1	80%	1	neufs	0	neufs	0	neufs	0	50%	1	45%	1	
Insertion dans l'environnement (esthétique)	2		2		2		1		0		2		2	
Lieu de fabrication / origine des matériaux	1	France	1	France	1	Italie	0	France	1	Fra/Ita/Suis	0	France	1	
Recyclabilité des matériaux en fin de vie des composants	2	75%	1		0	100%	2	100%	2	100%	2	100%	2	
Engagement des unités de fabrication dans la préservation de l'environnement		oui		oui		oui		oui		oui		oui		
Reprise des bacs de 750 li réformés (1 lieu) Hors notation B		4 200.00 €		4 200.00 €		0.00 €		1 149.75 €		0.00 €		730.00 €		
<b>Prédisposition au respect des consignes de tri (6 pts)</b>														
Apposition des consignes de tri 2 faces (chiffrier)		0.00 €		0.00 €				0.00 €		0.00 €				
Dimensionnement des ouvertures (bac verre) cm vert	1	diam : 24	0	diam : 24	0	diam : 20	0	diam : 16	1	diam : 16.0	1	diam : 14.8	1	
Dimensionnement des ouvertures (bac papiers) cm <sup>2</sup> bleu	1	15,0 x 37,0 = 555	0	15,0 x 37,0 = 555	0	11,0 x 45,0 = 495	1	40,0 x 12,0 = 480	1	45,0 x 11,0 = 495	1	53,0 x 8,0 = 424	1	
Dimensionnement des ouvertures (bac emballages) cm <sup>2</sup> jaune	1	15,0 x 37,0 = 555	1	15,0 x 37,0 = 555	1	30,0 x 45,0 = 1350	0	30,0 x 24,0 = 720	0	16,0 x 40,0 = 640	1	53,0 x 15,0 = 795	0	
Hauteur des ouïes	2	1.5	2	1.5	2	1.45	2	1.57	1	1.48	2	1.6	0	
Volume utile (m3)	1	3.8	1	3.8	1	3.6	0	3.9	1	3.9	1	3.39	0	
<b>Durée de la garantie (6pts)</b>														
Durée	4	5	2	5	2	5	2	8	4	5	2	5	2	
Étendue (pièces mécaniques & peintures)	2	10	2	10	2	5 & 2	1	10	2	15 & 5	2	10	2	
<b>2) Maintenance (16 pts)</b>														
Facilité de changement des pièces d'usure	8	x	8	x	8		8	x	8		8		8	
Prix des pièces de rechange	8	x	8	x	8	x	6	10 ans	8	x	6	10 ans	6	
Maintenance préventive & ou corrective		x		x		x		x		x		x		
<b>3) Délai de livraison (20 pts)</b>														
Délai	20	7 sem	17	7 sem	17	6 sem	20	6 sem	20	7 sem	17	8 sem	15	
Lieu de livraison		13 lieux		13 lieux		1 lieu		13 lieux		13 lieux		13 lieux		
<b>Pas dans le CCTP</b>														
Système anti rotation (champignon) l'unité	C	0.00 €		0.00 €		0.00 €		4 157.40 €		0.00 €		0.00 €		
<b>Total</b>														
			90		85		73		89		88		84	
Total avec reprises des bacs 1 lieu	A + B		155 900.00 €		174 350.00 €		223 450.00 €		163 017.75 €		154 570.00 €		162 475.00 €	
Total avec système anti rotation	A + B + C		155 900.00 €		174 350.00 €		223 450.00 €		167 175.15 €		154 570.00 €		162 475.00 €	





**COMPTE RENDU de la REUNION de la Commission élargie à tous les délégués communautaires  
du 6 Novembre 2018**

**MAPA pour la MAITRISE d'ŒUVRE des TRAVAUX de RENOVATION ENERGETIQUE des  
GYMNASES - NOTATION des OFFRES**

Monsieur le Président rappelle que la consultation pour l'attribution de la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation énergétique des gymnases a fait l'objet d'une procédure adaptée.

L'avis de consultation, envoyé le 24 août 2018 a été publié le 29 août dans la rubrique « annonces légales » de la Nouvelle République et de manière dématérialisée sur le site [www.pro-marchespublics.com](http://www.pro-marchespublics.com).

Le 24 septembre 2018 à 12 h, date de clôture de la consultation, la CDC a enregistré le dépôt de 4 offres papier et deux offres dématérialisées soit un total de 6 offres.

L'ouverture des plis a eu lieu le 25 septembre 2018 à 10 h 30 au siège de la CDC en présence de Madame LAFARCINADE, Messieurs ROBERT, MINET, LAFONT et GORGES.

L'analyse des offres a été confiée à Monsieur le Président.

Par courrier électronique du 31 octobre 2018, Monsieur le Président a invité les délégués communautaires à prendre connaissance des dossiers d'offres au secrétariat de la CDC et à participer à la réunion de notation le 6 novembre 2018 à 9 h 30 au siège de la CDC.

Assistaient à cette séance de notation : Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Messieurs Guy GAUTRON, Michel GORGES et Christian ROBERT.

Après avoir pris connaissance des offres initiales et des mises au point postérieures à l'ouverture des plis, la notation a été effectuée comme suit :

(voir tableau joint en annexe).

En conséquence, la commission propose l'attribution du marché au Groupement solidaire PASQUIER/STRANGOLINO/LARBRE, classé en première position, avec un taux de rémunération de x% .

A NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, LE 6 NOVEMBRE 2018

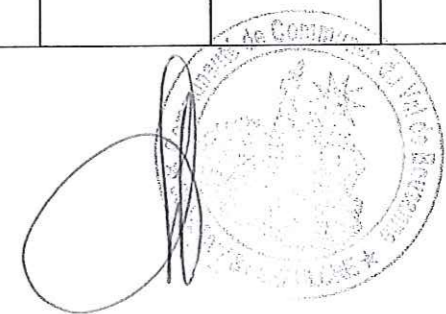
Guy GAUTRON,  
Président.





## MAPA - MAÎTRISE d'ŒUVRE - GYMNASES - NOTATION des OFFRES : 6 novembre 2018

NOM de l'ENTREPRISE	PRIX 50 %		COMPOSITION et QUALIFICATION de l'ÉQUIPE 10 %		RÉFÉRENCES & PROJETS COMPARABLES 10 %		EXPÉRIENCE en DOMOTIQUE 10 %	DÉLAI 20%	TOTALISATION	
	Montant	Points (50 pts)	Composition (5pts)	Qualification (5 pts)	Rénovation thermique (5 pts)	Test de performances (5 pts)	(10 pts)	(20 pts)	Points	Classe <sup>ment</sup>
Groupement SOLIDAIRE - PASQUIER(archi)/STRANGOLINO (économiste)/ LARBRE (thermicien - fluides)	Taux 9%	32,77	4,5	4,5	4,5	2,5	4	9 sem = 20	72,77	1
GROUPEMENT NON SOLIDAIRE CDC Conseil (thermicien -fluides-automatisme)/BREUST-CHABRIER (Archi)	Taux 8%	36,88	2,5	4	1	1	3	34 sem = 5,29	53,67	5
AB+ Ingénierie	moyenne 5,90% (Taux 6 ou 5,8%)	50	1	1	2	0	1	12 sem = 15	70	2
Groupement SOLIDAIRE - EPC (économiste)/ ARCADIA (fluides -automatisme)/ABC Energie	Taux 6,47%	45,6	4	3,5	0	1	2	29 sem = 6,21	62,31	4
Groupement NON SOLIDAIRE - SCOP JP DELOMENIE (économiste)/ TURPIN (Archi)/BEENERGETIK ((thermicien - fluides)	Taux moyen = 10,64% (taux 10,77 ou 10,50%)	27,73	3,5	4	2	1	3	17 sem = 10,59	51,82	6
Groupement SOLIDAIRE - BIAUNIER/LARBRE (thermicien-fluides)	Taux moyen = 7,90% (taux de 8 ou 7,8%)	37,34	4	3,5	4,5	2,5	3	16 sem = 11,25	66,09	3







COPIE

**Dossier suivi par :**

M. Julien REYDEL  
Responsable Agence Ouest H2air  
Tel : 06.87.82.89.18  
E-mail : jreydel@h2air.fr

Monsieur Seymour Morsy, Préfet de l'Indre  
Préfecture de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés  
CS 80583  
36019 Châteauroux Cedex

Objet : Demande d'entretien - Parc éolien du Jasmin

RECU LE

LRAR 1A 110 683 43580

12 OCT. 2018

Tours, le 09 octobre 2018

CHATEAURoux

Monsieur le préfet

Représentant la société H2air, producteur d'énergie verte et qui développe des projets éoliens sur le territoire de l'Indre depuis 2011, et en particulier sur le territoire du Boischaud Sud que nous connaissons bien, je souhaite vous faire part de ma stupéfaction, et souhaite par la présente obtenir votre intervention pour corriger la tournure singulière que semble prendre aujourd'hui l'instruction de notre projet.

En effet, sur la commune de Buxières d'Aillac dans l'Indre, nous développons en partenariat avec les élus de la commune et de la communauté de commune, un projet de territoire depuis 2011. Ce projet éolien du Jasmin se situe dans la zone 14B du Schéma Régional Eolien du Centre. Il est en zone favorable de ce schéma. Il est en instruction depuis décembre 2014. Une commission d'enquête publique composée de trois commissaires enquêteurs s'est tenue de février à avril 2017. La conclusion de la commission d'enquête est favorable.

Le projet a donc franchi avec succès chaque étape de l'instruction<sup>1</sup>, jusqu'au 25 juillet 2018 où nous avons reçu de la part des services de l'Etat ce projet d'arrêté d'autorisation, que nous joignons au présent courrier (Cf. projet d'arrêté en annexe).

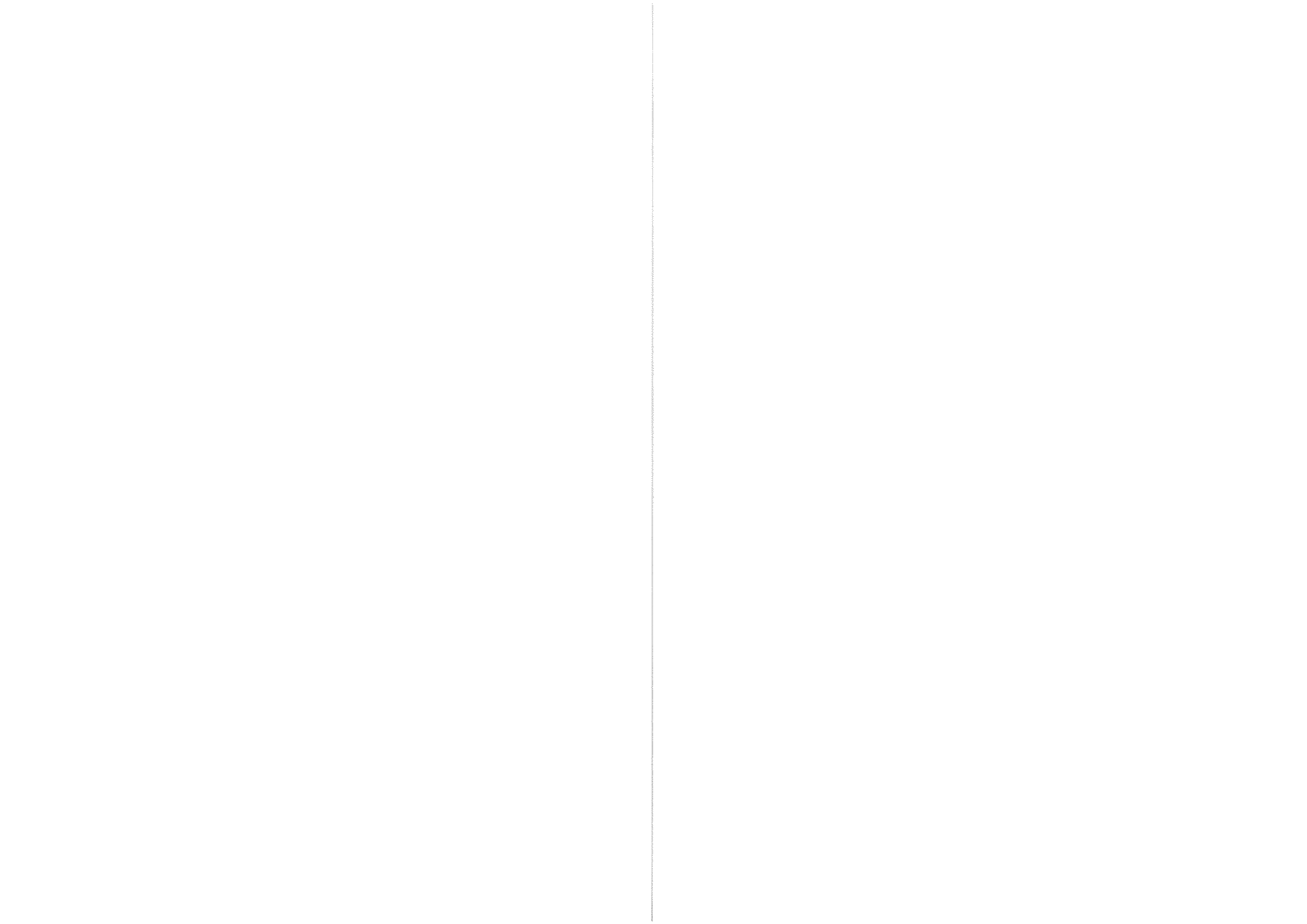
Comme vous pourrez le constater, il s'agit d'un projet d'arrêté d'autorisation, qui confirme donc la qualité du dossier. Nous nous en satisfaisions et attendions donc la prochaine CDNPS pour le mois de septembre.

Nous avons cependant appris lors d'une revue de projets avec nos interlocuteurs de la DREAL de l'Indre le 26 septembre dernier que l'autorisation ne serait plus à l'ordre du jour. Cet arrêté ne serait donc plus celui qui nous sera délivré après la CDNPS, qui devrait avoir lieu en novembre prochain.

<sup>1</sup> Le site est inclus dans le schéma régional des ENR. Il est situé dans une zone qui a fait l'objet d'une étude territoriale (ZDE) par la communauté de communes du Val de Bouzanne et la commune de Bouesse en 2012. Nous avons étudié le site et ces enjeux pendant de deux ans accompagnés d'une cinquantaine d'experts en paysage, en biodiversité, en ingénierie du risque, en urbanisme, en droit des collectivités, etc...

Le dossier consolidé au bout de toutes ces années de travail représente un nombre d'heures conséquentes et plus de 1500 pages. Ceci représente également un grand nombre d'heures de travail pour les services instructeurs.

L'enquête publique n'a pas été conduite par un seul commissaire enquêteur mais par une Commission d'enquête composée de 3 commissaires. Elle a même été prolongée à notre demande et ses conclusions sont indiscutablement favorables.



Je vous laisse imaginer la déception de mes équipes de découvrir que le projet d'arrêté pourrait être transformé en refus alors que l'instruction avait conclu à une autorisation (Cf. projet d'arrêté en Annexe du présent courrier).

Ce revirement de dernière minute mettant en cause la conduite de l'instruction nous indigne vivement et ne tient pas compte du travail des services de l'Etat et surtout des efforts consentis par H2air pour faire instruire un dossier équilibré qui satisfasse techniquement et en droit l'ensemble des services instructeurs.

Monsieur le Préfet, le projet Eoliennes du Jasmin a suivi une instruction de près de 4 années.

Le projet du Jasmin a été jugé en adéquation avec la loi et la réglementation ; il a été jugé conforme avec l'obtention d'un arrêté d'autorisation.

Nous nous interrogeons sur la signification de ce revirement soudain. Nous avons entre les mains un projet d'arrêté d'autorisation, que nous avons communiqué aux élus et à toutes les parties prenantes locales.

Ce projet n'existerait pas si H2air n'avait pas la conviction que c'est une installation respectueuse de la nature, du paysage et de toutes celles et ceux, citoyens, élus et riverains qui ont œuvré dans la concertation à son aboutissement.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous demander d'intervenir afin de restaurer les conclusions de l'instruction conduisant à la proposition de l'arrêté favorable ci-joint, puisque telles étaient les conclusions motivées de vos services.

Nous vous demandons en outre d'accepter de nous recevoir quand il vous sera possible dans les prochaines semaines, pour que nous puissions nous faire connaître et reconnaître auprès de vous et vous convaincre de la pertinence de notre dossier et de son entière compatibilité sur le territoire.

Espérant ardemment une réponse favorable à ma demande, veuillez agréer, monsieur le Préfet mes très sincères et très respectueuses salutations,

Roy Mahfouz, Président d'H2air



Copie à :

M. Xavier MANTIN (chef du service environnement industriel et risques) - DREAL

M. Roger Mioche (chef de l'Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre) - DREAL

M. Guy Gautron, Président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne







PREFET DE L'INDRE

**ARRETE**

**autorisant la Société « Eoliennes du Jasmin »  
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique  
du vent sur le territoire de la commune de Buxières d'Aillac (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

**Vu** la demande présentée le 23 décembre 2014, complétée les 7 septembre 2015 et 20 octobre 2016 par la Société « Eoliennes du Jasmin » et dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,4 MW et 1 poste de livraison électrique ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-31-003 en date du 31 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique, modifié par l'arrêté préfectoral n° 369-2017-14-002 du 14 février 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 26 mai 2017 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 6 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de Météo France du 18 juillet 2013 ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de : Buxières d'Aillac, Cluis, Gournay, Mosnay, Neuvy-Saint-Sépulchre ;

**Vu** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Lys-Saint-Georges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-24-002 en date du 24 août 2017 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-03-16-003 du 16 mars 2018 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

**Vu** le porter à connaissance, déposé par le pétitionnaire le 23 février 2018, relatif à la suppression des éoliennes E5 et E6 ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 28 juillet 2017 annonçant son souhait de supprimer 2 éoliennes au projet éolien ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire en date du 12 avril 2018 confirmant que le passage de 6 à 4 éoliennes ne modifie pas l'économie générale du projet ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du xxxx ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté pour avis, au pétitionnaire en date du xxxx ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du XXXXX ;

**Vu** l'avis XXXX de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du xxxx ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la commune de Buxières d'Aillac fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 14 – « Boischaut méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

**Considérant** que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société « Eoliennes du Jasmin », dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS , est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buxières d'Aillac l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

### Article 2 – Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât maximale
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	120 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur de mât maximale, en sommet de nacelle, pour chaque aérogénérateur, est de 120 m ;
- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 178,50 m ;
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m ;
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 9,6 MW.

### Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de Buxières d'Aillac sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Lieux-dits	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	601608	6616070	La Brande de Talbot	B 408
Aérogénérateur n° E2	601932	6615751	La Brande de Talbot	B 404
Aérogénérateur n° E3	601661	6615403	La Brande de Talbot	B 926
Aérogénérateur n° E4	602005	6615134	La Gennetière	B 397
Poste de livraison	601874	6615277	La Gennetière	B 397

### Article 4 - Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du

présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société « Eoliennes du Jasmin » s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times \left[ \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 221\,343 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 703,76565 (107,7\*6,5345)

$\text{Index}_0$  = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70

$\text{TVA}_n$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

$\text{TVA}_0$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation de l'eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine, et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction, et lors des maintenances de l'installation, est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent, a minima :

- la réalisation de travaux d'aménagement du parc en saison sèche de préférence, afin d'éviter les risques de ruissellement,
- effectuer l'entretien des véhicules sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- l'interdiction de tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) en dehors de l'aire susvisée, conformément à la réglementation,
- le stockage des déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée,
- prise des précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines,
- mise à disposition des kits anti-pollution aux opérateurs de chantier et agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident,
- réalisation d'une étude hydrogéologique avant la réalisation des travaux du parc éolien et prise de précaution nécessaires en phase de construction afin d'éviter les infiltrations accidentelles de carburants et lubrifiants.

#### **Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage en fonction des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débiter entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux

arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Un système de modulation du fonctionnement des machines est installé sur les 4 éoliennes et permet leur arrêt du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, lorsque les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies : pluviométrie inférieure à 0,2 mm/h, température supérieure à 10° C et vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s au niveau du moyeu. La mise en place de ce plan de bridage est effectif du coucher au lever du soleil et doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection.

Chaque éolienne du parc est équipée d'un système de détection vidéo couplé à un dispositif d'effarouchement de l'avifaune. La technologie employée doit correspondre à la meilleure technologie disponible au jour de son installation à un coût comparable avec celui annoncé dans l'étude d'impact. Ce système permet une analyse automatisée du type d'espèce et des comportements de vol (distance, orientation, vitesse, hauteur), dont les paramètres sur ces caractéristiques sont définis par l'exploitant pour induire l'émission d'un signal sonore d'effarouchement adapté aux espèces à protéger. Il est configuré pour détecter et effaroucher a minima les espèces de moyenne à grande taille sur un rayon de 150 mètres autour du rotor. Le module d'effarouchement est effectif du 15 mars au 31 juillet.

Un module d'enregistrement des collisions est mis en place et permet de conserver les enregistrements vidéos des vols d'oiseaux dans les instants qui précèdent la collision.

Un rapport annuel de fonctionnement de ce système, établi au plus tard le 31 janvier de chaque année, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte notamment :

- une analyse des comportements de vol des espèces détectées par le système vidéo,
- un bilan et une analyse des collisions enregistrées,
- une analyse de l'efficacité des paramètres du système (période d'effarouchement, rayon...) en lien avec les suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune,
- ainsi que d'éventuelles propositions d'amélioration de ces mesures au regard de la protection des espèces.

En cas d'impact avéré sur l'avifaune, l'exploitant prend les mesures correctives dans les meilleurs délais.

Un enregistreur de l'activité des chiroptères est installé sur chaque éolienne à hauteur de nacelle et à l'opposé du rotor, pour une durée de 2 ans minimum. Un paramétrage particulier permettra de s'affranchir des risques de bruits parasites.

Un suivi de l'activité des chiroptères est mis en place tous les ans pendant les 3 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 10 ans à raison de 9 passages annuels (répartis sur les 3 saisons : printemps, été, automne), accompagné d'un suivi de l'activité en altitude (sur nacelle),

Au cours de chacune des trois premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi de l'activité de l'avifaune est réalisé. Ce suivi est basé sur un minimum de 8 passages du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Il comprend notamment un suivi spécifique des couples nicheurs de Milan noir installés dans un rayon de 500 m autour des mâts éoliens, un suivi des oiseaux nicheurs, et un suivi des espèces aquatiques présentes sur l'étang de la Brenne et le plan d'eau de la Popillère.

Le suivi des Milans noirs comporte notamment :

- l'étude des différentes phases de nidification (installation, construction du nid, nourrissage des jeunes, envol),
- l'étude de l'occupation du site comme zone d'alimentation,
- la recherche des indices de nidification,
- l'étude des comportements face aux éoliennes,
- l'évolution des comportements des rapaces après implantation des éoliennes en comparaison avec l'état initial de l'étude d'impact.

Ces analyses sont également conduites au regard du suivi du système de détection/effarouchement.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures

correctives, le cas échéant. Il est établi au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les suivis mettent en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction sont mises en place et un nouveau suivi est réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Un suivi de mortalité des chiroptères est mis en place à raison de 4 passages par éolienne et par an à 3 jours d'intervalle (avril, mai, juin, août ou septembre) tous les ans les 3 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 5 ans.

Un suivi de mortalité de l'avifaune est mis en place à raison de 1 passage par semaine de début à mi-mars, 2 passages hebdomadaire de mi-mars à fin juillet, puis 1 passage hebdomadaire en août tous les ans pendant les 3 premières années, puis tous les 5 ans.

Dans le cas d'une mortalité notable constatée, des mesures de bridage sont mises en place par des modalités définies en accord avec les services de la DREAL.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 - Mesure liée au paysage**

Des haies de haute-tige seront plantées aux abords du projet, le long de la RD 12 et à l'entrée Ouest de la commune de Bouesse sur une distance de 800 m, afin de réduire partiellement la visibilité des éoliennes.

De plus, la totalité du réseau électrique entre les aérogénérateurs et le poste de livraison est enterrée.

#### **Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux des parcs éoliens voisins (« Chassepain » à Saint-Août et Saint-Chartier et « Les Besses » à Orsennes) les plus proches de l'installation dans le cas où ils sont mis en service préalablement à ceux du présent parc, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

#### **Article 12 - Mesures liées à la sécurité des installations**

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et au poste de livraison par des voies utilisables par les engins de secours. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

**Article 13 - Mise en service industrielle du parc**

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- ✓ de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date de mise en service industrielle des installations.

**Article 14 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

**Article 15 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initiale,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Châteauroux, le